

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 20 juin 1985, 84-95.303, Publié au bulletin

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	20/06/1985
Juridiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007063170

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - CHAMBRE D'ACCUSATION - Pouvoirs - Supplément d'information - Dépôt du dossier au greffe - Arrêt l'ordonnant - Nécessité.

SOLUTION / CONCLUSION

Cassation

STATUANT SUR LE POURVOI DE :- X..., PARTIE CIVILE, CONTRE UN ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE DIJON, EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1984, QUI, SUR RENVOI APRES CASSATION, DANS UNE INFORMATION SUIVIE CONTRE X DES CHEFS DE VIOLENCES, ARRESTATION ET SEQUESTRATION ILLEGALES ACCOMPAGNEES DE TORTURES, A DIT QU'IL N'Y AVAIT LIEU A SUIVRE ; VU LE MEMOIRE PRODUIT ; VU L'ARTICLE 575 ALINEA 2, 7° DU CODE DE PROCEDURE PENALE ; SUR LE MOYEN RELEVÉ D'OFFICE ET PRIS DE LA VIOLATION DE L'ALINEA 1 DE L'ARTICLE 208 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ; VU LEDIT ARTICLE ; ATTENDU QU'AUX TERMES DU TEXTE PRECITE, LORSQU'ELLE A PRESCRIT UNE INFORMATION COMPLEMENTAIRE ET QUE CELLE-CI EST TERMINEE, LA CHAMBRE D'ACCUSATION ORDONNE LE DEPOT AU GREFFE DU DOSSIER DE LA PROCEDURE ; ATTENDU QU'IL APPERT DE L'EXAMEN DES PIECES DE LA PROCEDURE QU'APRES CASSATION, SUIVANT ARRET DE LA COUR DE CASSATION DU 21 FEVRIER 1984, DE L'ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE NANCY DU 18 JANVIER 1983 QUI, STATUANT SUR L'APPEL INTERJETE PAR LA PARTIE CIVILE, AVAIT CONFIRME UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU RENDUE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION DE BRIEY DANS UNE INFORMATION SUIVIE CONTRE X DES CHEFS DE VIOLENCES, ARRESTATION ET SEQUESTRATION ILLEGALES ACCOMPAGNEES DE TORTURES, LA COUR DE RENVOI, PAR ARRET DU 8 JUILLET 1984, A ANNULE PARTIE DE L'INFORMATION, EVOQUE ET PRESCRIT UN SUPPLEMENT D'INFORMATION, EN DESIGNANT L'UN DE SES MEMBRES POUR L'EXECUTER ; QUE LE MAGISTRAT AINSI COMMIS, QUOIQUE N'AYANT PROCÉDÉ A AUCUN ACTE D'INFORMATION A, LE 12 SEPTEMBRE 1984, RENDU UNE ORDONNANCE DE SOIT-COMMUNIQUE DE LA PROCEDURE AU PROCUREUR GENERAL, LEQUEL A, LE 2 OCTOBRE 1984, PRIS DES REQUISITIONS AUX FINS DE NON-LIEU AUXQUELLES, PAR L'ARRET ATTAQUE, LA CHAMBRE D'ACCUSATION A FAIT DROIT ; MAIS ATTENDU QU'IL N'APPARTIENT QU'A LA CHAMBRE D'ACCUSATION QUI A ORDONNE UN SUPPLEMENT D'INFORMATION DE CONSTATER QUE CELUI-CI EST TERMINE PUIS DE PRESCRIRE PAR ARRET LA COMMUNICATION DU DOSSIER AU PROCUREUR GENERAL ET SON DEPOT AU GREFFE ; QU'EN L'ABSENCE D'UNE TELLE DECISION, LA PROCEDURE EST ENTACHEE DE NULLITE DEPUIS ET Y COMPRIS L'ORDONNANCE DU 12 SEPTEMBRE 1984 ; D'OU IL SUIT QUE L'ARRET ATTAQUE, RENDU A LA SUITE D'UNE PROCEDURE MECONNAISSANT LE TEXTE VISE AU MOYEN, ET QUI, AU SURPLUS, A OMIS DE REPONDRE AUX ARTICULATIONS ESSENTIELLES DU MEMOIRE REGULIEREMENT DEPOSE DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION PAR LA PARTIE CIVILE, ENCOURT LA CASSATION ; PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE PRONONCER SUR LE MOYEN PRODUIT PAR LE DEMANDEUR ; CASSE ET ANNULE EN TOUTES SES DISPOSITIONS L'ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE DIJON EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1984 ; ET, POUR QU'IL SOIT STATUE A

NOUVEAU CONFORMEMENT A LA LOI, RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN CHAMBRE DU CONSEIL.

RÉFÉRENCE

JURI, 20 juin 1985. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007063170> (consulté le 20 juin 2026).